RÈGLEMENT (CEE) N° 1457/85 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1985

limitant, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, l'octroi de l'aide à la production pour les cerises conservées au sirop

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 746/85 (2), et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 991/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant limitation de l'octroi de l'aide à la production pour certains fruits au sirop (3), et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 991/84 a fixé respectivement à 24 872 tonnes et à 51 282 tonnes les quantités de bigarreaux et autres cerises douces ainsi que de griottes conservés au sirop qui sont admissibles à l'aide ; qu'il y a lieu de prévoir les dispositions assurant la répartition de ces quantités globales entre les différentes entreprises de transformation ;

considérant que, à cette fin, il y a lieu de se baser sur les plus récentes données certaines disponibles concernant les quantités totales produites ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne 1985/1986, l'aide à la production pour chaque entreprise de transformation est limitée :

a) pour les bigarreaux et les autres cerises douces conservés au sirop relevant de la sous-position 20.06 B du tarif douanier commun, à 81,07 % ;

b) pour les griottes conservées au sirop relevant de la sous-position 20.06 B du tarif douanier commun, à 70,33 %.

2. Pour les entreprises ayant commencé à produire avant la campagne de commercialisation 1983/1984, les pourcentages visés au paragraphe 1 s'appliquent au tiers du poids net de la quantité totale produite durant les campagnes 1982/1983, 1983/1984 et 1984/1985.

Pour les entreprises ayant commencé à produire :

a) durant la campagne de commercialisation 1983/1984, les pourcentages s'appliquent à la moitié du poids net de la quantité totale produite en 1983/1984 et 1984/1985 ;

b) durant la campagne de commercialisation 1984/1985, les pourcentages s'appliquent au poids net de la quantité totale produite pendant cette campagne.

Au sens de ce paragraphe, la quantité totale produite pendant la campagne de commercialisation 1984/1985 est la quantité de cerises au sirop obtenues respectivement à partir de bigarreaux et autres cerises douces et de griottes, lesquelles quantités ont été communiquées par les États membres et approuvées par eux.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 81 du 23. 3. 1985, p. 10.
(3) JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 22.